

REPUBLIQUE FRANCAISE		
COMMUNE DE BONNE		
NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents (P)	Qui ont pris part à la Délibération
23	15	18
DATE DE LA CONVOCATION		
30/01/2025		

Envoyé en préfecture le 10/02/2025
 Reçu en préfecture le 10/02/2025
 Publié le
 ID : 074-217400407-20250203-2025_01-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025-01

Séance du 3 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq le trois février à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal, sous la présidence du Maire, Yves CHEMINAL. M. Claude BALTASSAT a été élu secrétaire de séance.

Nom	P	A	Pouvoir à	Nom	P	A	Pouvoir à
Yves CHEMINAL	X			Laurence TOLLANCE	X		
Chantal FRARIN	X			Florian COQUELET		X	
Pascal BEGOT	X			Angélique VAUDAUX		X	
Catherine DENTAND	X			Angélique SCARAMUZZINO	X		
Rosanna DULLAART	X			Jérôme JUGLARET		X	
Denis SERVAGE	X			Chantal CADOUX		X	Rémy DERAMECOURT
Sébastien COLO		X	Denis SERVAGE	Karine FOL		X	
Jacques MEYLAN	X			Rémy DERAMECOURT	X		
Françoise DENIBOIRE	X			Jean-Philippe THOMAS		X	Brice BRAYET
Claude BALTASSAT	X			Brice BRAYET	X		
Marie Claire TEPPE-ROGUET	X			Yvan BALTASSAT	X		
Pascal PINGET		X					

OBJET	Modification du règlement de fonctionnement de la crèche municipale « O' COMME 3 POM' »
--------------	--

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu le Code du travail ;
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants
- Vu le décret 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- Vu le décret 2006-923 du 26 juillet 2006 relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire CNAF n°2014-009 du 26 mars 2014 ainsi qu'aux instructions de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, toute modification étant applicable (application de la Prestation de Service Unique) ;

Vu l'instruction technique de la CAF 2022-126 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la PSU ;

Vu la circulaire n°2019-005 relative au barème national de participation des familles ;

Madame Chantal FRARIN, 1^{ère} adjointe au Maire, indique qu'il y a lieu d'apporter des évolutions au règlement de fonctionnement actuel de la crèche municipale « O' COMME 3 POM' », notamment :

1. Mise à jour du barème national des participations familiales et détermination des revenus plafonds

Madame Chantal FRARIN rappelle que le montant de la participation de la famille aux frais de garde en crèche est calculé sur la base du taux d'effort appliqué aux revenus de la famille. Les ressources utilisées pour le calcul de la participation familiale sont celles retenues par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) en matière de prestations familiales.

Il revient toutefois à l'assemblée délibérante de la commune d'arrêter les tarifs de sa structure d'accueil du jeune enfant, conformément au barème national des participations familiales applicable dans le cadre de la prestation de service unique.

Les revenus de référence pour le calcul du taux de participation des familles sont ceux de l'année N-2.

Par ailleurs, la CAF fixe des ressources mensuelles plancher (à 801 Euros) et plafond (à 7 000 Euros). Si les gestionnaires de structures d'accueil du jeune enfant ne peuvent appliquer un plafond inférieur, ils peuvent en revanche décider d'appliquer le taux d'effort au-delà du plafonds.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de continuer à fixer le plafonds de revenus mensuels à 10 000 Euros et de l'inscrire dans le règlement de fonctionnement de la crèche.

Par conséquent, le barème applicable au 1^{er} janvier 2025 est le suivant :

nombre d'enfants	participation familiale en % mensuel du foyer x taux de participation)	heures minimum	heures maximum
1	0,0619	0,50€	6,19€
2	0,0516	0,41€	5,16€
3	0,0413	0,33€	4,13€
4	0,0310	0,25€	3,10€
5	0,0310	0,25€	3,10€
6	0,0310	0,25€	3,10€
7	0,0310	0,25€	3,10€
8	0,0206	0,17€	2,06€

2. Ajouts divers

- Facturation en dehors des heures d'ouverture selon le taux horaires indiqué sur le contrat de la famille ;
- Pas de déduction forfaitaire si une famille apporte les couches ou fourni le repas ;
- Rationalisation des certificats médicaux pour les absences de moins de 4 jours et fourniture d'une simple attestation parentale en cas d'absence de moins de 4 jours ;
- Déduction dès le premier jour en cas de maladies à éviction ;
- Utilisation d'un nettoyeur vapeur.

3. Modifications diverses

- Ouverture avec une professionnelle pour trois enfants maximum.

4. Suppressions diverses

- « Accueils périscolaires : ouverts aux enfants scolarisés de moins de 3 ans dont les parents ont besoin d'un mode de garde régulier les mercredis de septembre à décembre. Pendant les vacances scolaires de la Toussaint, les parents peuvent faire garder leur enfant ponctuellement, selon les places disponibles. » ;
- Horaires des familles sans emploi : « Pour les familles dont au moins un parent est sans emploi, les horaires de contrat seront définis entre 8h30 et 16h30. » ;
- Nombre de semaines de vacances maximum : « 2 semaines maximum (correspondantes au contrat de l'enfant) entre septembre et décembre, dès lors que les parents le notifient avant la signature du contrat et informent par mail ou courriers des dates précises de la directrice, un mois au préalable ; 5 semaines maximum (correspondantes au contrat de l'enfant) en janvier et juillet, dès lors que les parents le notifient avant la signature du contrat et informent par mail ou courrier des dates précises à la directrice, un mois au préalable. ».

Elle précise que le règlement a été vérifié et approuvé par les services de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Ce règlement, annexé à la présente délibération, sera applicable dès l'entrée en vigueur de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le règlement de fonctionnement de la crèche municipale « O' COMME 3 POM' » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le règlement de fonctionnement ainsi modifié et tout document afférent.

Acte rendu exécutoire après
télétransmission en Sous-Préfecture le

Et publication le

AINSI FAIT ET DELIBERE AINSI FAIT ET DELIBERE

Les mêmes jours, mois et an que dessus

Le Maire

Yves CHEMINAL



La secrétaire de séance

Claude BALTASSAT

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de son affichage, la présente délibération peut faire l'objet :

- Soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble. Il peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;
- Soit d'un recours gracieux exercé directement auprès de la commune. Dans ce dernier cas, l'exercice du recours gracieux auprès de la commune proroge le délai de recours devant le Tribunal administratif d'un nouveau délai de deux mois à compter de la réponse de la commune sur le recours gracieux, que cette réponse soit expresse ou implicite. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).